



Objet : Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice dans l'affaire l'opposant à la Société BOUYGUES IMMOBILIER et autres (Arrêté n°A2025-229 en date du 26 août 2025 portant sursis à statuer sur la déclaration préalable n°DP07422425A0099 pour la création de deux lots à bâtir)

N°D 2026-025

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour représenter la commune en justice et verser les honoraires aux avocats missionnés à cet effet,

VU la requête n°2601410-2 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 10 février 2026, notifiée le 13 février 2026, par la Société BOUYGUES IMMOBILIER et autres, demandant l'annulation de l'arrêté n°A2025-229 en date du 26 août 2026 valant sursis à statuer sur la déclaration préalable n° DP07422425A0099 déposée par la SARL EDIFIM ANNECY LEMAN en vue de la création de deux à bâtir sur les parcelles cadastrées section AM 7-8 et 9 lieudit « TEX »,

DÉCIDE

Article 1 :

De défendre les intérêts de la Commune de La Roche Sur Foron dans l'affaire n°2601410-2 l'opposant à la Société BOUYGUES IMMOBILIER et autres devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 :

De désigner le Cabinet BASTYDE, avocats à LYON, 18 Avenue Marshal Foch, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher et de signer une convention d'assistance juridique en conséquence.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 24/02/26

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le 24/02/26

En mairie, le 18 février 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).